

AR PREFECTURE

017-211704457-20180730-303018602-0E
Reçu le 03/08/2018

EXTRAIT N° 30/2018
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE THEZAC

Nombre de Membres :

En exercice : 10
Présents : 09
Absents : 1
Votants : 09
Pour : 09
Contre : 0

L'an deux mil dix-huit, le 30 juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Thézac, dûment convoqué le 20 juillet 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Mme Louissette ROLLAND, Maire

Etaient présents : Mme Louissette ROLLAND, Mme Catherine HERAULT, Mme Myriam ARNAUD ; Mme Cindy MARTIN ; M. Pierre BRIDIER ; M. Alain GOURBIL ; M. Christophe TETARD ; M. Bruno BETELAUD ; M. Stéphane FLEURET ;

Absent : M. Marc BIESSE

Secrétaire de séance : M. Pierre BRIDIER

Révision PLU :

Objet : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme – Définition des objectifs et des modalités de concertation

Madame le Maire expose :

- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et habitat ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.131-1 et suivants, L.151-1 et suivants et L.300-2 ;
- Vu la délibération du Comité Syndical du Pays de la Saintonge Romane n° CS 18-2017 du 18 mai 2017, qui modifie le SCoT approuvé en application de l'article L.143-25 du Code de l'Urbanisme et valant nouvelle approbation ;

Le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 29 septembre 2008.

Ce document n'a fait l'objet d'aucunes modifications.

Considérant la nécessité de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme de la commune afin de prendre en compte les dispositions législatives les plus récentes comme exposées précédemment ;

AR PREFECTURE

A17-211704457-20160730-302018602-DE
Regu le 03/08/2016

Conclure les objectifs et les orientations du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays de la Saintonge Romane, approuvé le 18 mai 2017, avec lesquels le PLU doit s'inscrire en compatibilité ;

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de se prononcer sur le lancement d'une procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;
- Fixe comme suit les objectifs à poursuivre dans le cadre de cette révision :
 - o La nécessité de mettre en compatibilité le PLU avec le SCOT exécutoire depuis le 6 août 2017 ;
 - o Le souhait de protéger et de valoriser le patrimoine bâti, naturel et paysager de la Commune ;
 - o Le besoin de développer et préserver l'activité agricole et viticole ;
 - o Le souhait de préserver le cadre de vie de la commune dans un environnement marqué par de grands espaces naturels, forestiers et agricoles ;
 - o Le besoin de maîtriser les espaces pour le développement de la commune en harmonie avec son environnement ;
 - o La prise en compte le développement des activités sur la commune
- Définit les modalités de concertation avec la population prévues par les articles L. 103-2 et L.153-11 du Code de l'Urbanisme de la façon suivante :
 - o Affichage en mairie aux heures ouvrables de 3 panneaux d'exposition pour présenter le PADD, les orientations d'aménagement du territoire et le zonage ;
 - o Parution d'articles dans le bulletin municipal ;
 - o Organisation d'une réunion publique avec la population ;
 - o Organisation d'une réunion de concertation avec les acteurs locaux (commerçants, agriculteurs, associations) ;
 - o Mise à disposition du public en mairie aux heures ouvrables d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure ;
- Précise qu'un débat aura lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme ;
- Donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour choisir le (ou les) organismes(s) chargé(s) d'assister la Commune après consultation ;
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous contrats, avenant, convention ou marché nécessaire à l'accomplissement de la révision du plan Local d'Urbanisme ;

AR PREFECTURE

017-211704457-20180720-502018BV2-DE
Reçu le 03/08/2018

autorise Madame le Maire, conformément à l'article L.121-7 al. Du code de l'urbanisme, à solliciter de l'Etat l'attribution d'une dotation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par la révision du Plan Local d'Urbanisme.

- Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à cette étude seront inscrits au budget des exercices considérés ;
- Précise que seront consultés, conformément aux articles L.132-12 et 13 du Code de l'Urbanisme les organismes qui en auront fait la demande ;
- Précise que la présente délibération sera notifiée, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme :
 - o Au Préfet
 - o Aux Présidents des Conseils Départemental et Régional
 - o Aux Présidents des chambres consulaires de la Charente-Maritime
 - o Au Président de la Communauté de Communes de Gémozac
 - o Au Président du Syndicat Mixte de la Saintonge Romane

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits et tous les membres présents ont signé au registre.

Extrait certifié conforme,
Le Maire,
Louissette ROLLAND



